# Chemin forestier. Circulation interdite. Infraction. Information du maire

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - Réponses ministérielles

*Un maire constate que le conducteur d'un véhicule roule sur un chemin forestier piéton et dépose des gravats le long dudit chemin. Le maire a relevé la plaque d'immatriculation. Peut-il se voir communiquer l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule ?*

[L'article L 330-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D1B784C8921D4B38CC301033388CA710.tpdila23v_3?idArticle=LEGIARTI000033813284&cidTexte=LEGITEXT000006074228&categorieLien=id&dateTexte=20171231)

 du code de la route énumère les destinataires potentiels des informations contenues par le fichier d'immatriculation des véhicules. Le 3° de cet article permet aux officiers de police judiciaire d'être destinataires de ces informations, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale, c'est-à-dire la constatation des infractions à la loi pénale. Le dépôt de gravats sur un chemin forestier peut s'assimiler à un abandon de déchets au sens de l'article L 541-3 du code de l'environnement et, à ce titre, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende aux termes de l'article L 541-46 du même code. Le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, est donc fondé à se voir communiquer les informations du fichier d'immatriculation des véhicules en ce que celles-ci sont indispensables à la constatation de l'infraction d'abandon de déchets. De même, s'agissant de l'accès au chemin forestier par un véhicule à moteur, le maire peut également se voir communiquer les informations contenues par le fichier d'immatriculation des véhicules si cet accès est constitutif d'une infraction prévue à l'article R 163-6 du code forestier ou L 362-1 du code de l'environnement (

*JO*

 Sénat, 11.05.2017, question n° 25427, p. 1835).